

CHARTE SOCIALE LORRAINE DU 5 JANVIER 2001

DECISION COMPLEMENTAIRE N° 2

OBJET

TONNAGE SUPPLEMENTAIRE POUR LOGEMENT INOCCUPE

FONDEMENTS JURIDIQUES

Code chauffage (n° 54) de novembre 1982.

CHAMP D'APPLICATION

Ayants droit des mines de charbon de Lorraine habitant un bâtiment comportant deux logements équipés d'une chaudière collective.

REGLES APPLICABLES

Le combustible nécessaire pour chauffer l'ensemble de l'immeuble est partagé par les deux occupants.

Lors de la vacance d'un des deux logements, une participation selon le détail ci-dessous est consentie à l'occupant restant, selon le devenir du logement vacant, par CdF, l'ANGDM ou le propriétaire. Si le logement est en travaux ou en cours de modernisation, la participation incombe au propriétaire.

- logements vacants dans les immeubles équipés d'une chaudière collective :

Pour les mois de septembre, octobre, novembre :

L'ouvrier perçoit : 500 Kg

L'ETAM perçoit : 700 Kg

Pour les mois de décembre, janvier, février :

L'ouvrier perçoit : 1 tonne

L'ETAM perçoit : 1,4 tonne

Pour les mois de mars, avril, mai :

L'ouvrier perçoit : 500 Kg

L'ETAM perçoit : 700 Kg

- logements vacants dans les immeubles totalement inoccupés ou logements individuels vacants en cours de réfection : l'attribution supplémentaire n'est accordée que de décembre à février (mêmes tonnages que ci-dessus).

L'ayant droit n'est pas assujéti à la TVA et bénéficie du transport gratuit du combustible. L'attribution supplémentaire ne peut être cédée au profit de tiers.